

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 232.960 du 19 novembre 2015

A. 213.096/VIII-9330

En cause : **la commune d'Ixelles**, représentée
par son collège des bourgmestre et échevins,
ayant élu domicile chez
M^e Michel KAISER, avocat,
boulevard Louis Schimdt 56
1040 Bruxelles,

contre :

la Région de Bruxelles-Capitale,
représentée par son Gouvernement.

Partie intervenante :

PINTO DE NOVAIS PAIVA Isabelle,
ayant élu domicile chez
M^e Vincent DE WOLF, avocat,
avenue de la Toison d'Or 68/9
1060 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 juillet 2014 par la commune d'Ixelles qui demande l'annulation de "l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 8 mai 2014 qui annule la délibération du 19 décembre 2013 par laquelle le conseil communal de la partie requérante a décidé de promouvoir M^{me} Isabelle PINTO DE NOVAIS PAIVA au grade de Premier Conseiller";

Vu la requête introduite le 29 août 2014 par laquelle Isabelle PINTO DE NOVAIS PAIVA demande à être reçue en qualité de partie intervenante;

Vu l'ordonnance du 17 septembre 2014 accueillant provisoirement cette intervention;

Vu le mémoire ampliatif;

Vu le rapport de Marc OSWALD, auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport à la partie adverse;

Vu la note de Marc OSWALD, auditeur au Conseil d'État, du 31 août 2015, par laquelle il est demandé que soit mise en œuvre la procédure organisée par l'article 14quinquies du règlement général de procédure;

Vu la lettre du 3 septembre 2015 notifiant à la partie adverse que la chambre va statuer sur l'annulation de l'acte attaqué, à moins qu'elle ne demande à être entendue;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par une requête introduite le 29 août 2014, Isabelle PINTO DE NOVAIS PAIVA a demandé à être reçue en qualité de partie intervenante; qu'une ordonnance du 17 septembre 2014 a accueilli provisoirement cette intervention; qu'il y a lieu de l'accueillir définitivement;

Considérant que, le 3 juillet 2015, la partie adverse a reçu le rapport de l'auditeur dans lequel l'annulation est proposée;

Considérant que l'article 30 des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973, dispose, en son § 3, que la section du contentieux administratif peut annuler l'acte ou le règlement si la partie adverse ou celui qui a intérêt au règlement du litige n'introduit aucune demande de poursuite de la procédure dans un délai de trente jours à compter de la notification d'un tel rapport;

Considérant que la partie adverse n'a pas réagi dans le délai imparti; qu'elle n'a pas demandé à être entendue; qu'il y a donc lieu d'annuler l'acte attaqué,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

La requête en intervention introduite par Isabelle PINTO DE NOVAIS PAIVA est accueillie définitivement.

Article 2.

Est annulé l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 8 mai 2014 annulant la délibération du 19 décembre 2013 par laquelle le conseil communal de la commune d'Ixelles a décidé de promouvoir Isabelle PINTO DE NOVAIS PAIVA au grade de premier conseiller.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 350 euros, sont mis à charge de la partie adverse à concurrence de 200 euros et à charge de la partie intervenante à concurrence de 150 euros.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre, le dix-neuf novembre deux mille quinze par :

Pascale VANDERNACHT,	conseiller d'État, président f.f.,
Gregory DELANNAY,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

Gr. DELANNAY.

P. VANDERNACHT.